

N°AT-COT-2022-1328

**Arrêté temporaire  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**D 131, D 62, D 23, D 517, D 4 et D 650, communes de Les Pieux et Saint-Germain-le-Gaillard**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu la demande d'AIRFOPP TELECOM en date du 20/12/2022 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 02/01/2023 au 03/03/2023,

Considérant que pendant les travaux d'audit sur les infrastructures télécom souterraines, sur les :

- D 131 du PR 0+19610 au PR 0+16959
- D 62 du PR0+0268 au PR0+2734
- D 62 du PR0+5140 au PR0+8067
- D 23 du PR0+4797 au PR10+0805
- D 517 du PR0 au PR0+4098
- D 4 du PR0+11564 au PR0+15508
- D 650 du PR20+0611 au PR13+0106

, sur le territoire des communes de Les Pieux et Saint-Germain-le-Gaillard, la circulation sera limitée à 70km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 13 du manuel du chef de chantier,



## **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 02/01/2023 et jusqu'au 03/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D 131 du PR 0+19610 au PR 0+16959 (Les Pieux et Saint-Germain-le-Gaillard) situés hors agglomération
- D 62 du PR0+0268 au PR0+2734 (Le Rozel) situés hors agglomération
- D 62 du PR0+5140 au PR0+8067 (Grosville et Saint-Germain-le-Gaillard) situés hors agglomération
- D 23 du PR0+4797 au PR10+0805 (Les Pieux, Grosville, Benoîtville et Tréauville) situés hors agglomération
- D 517 du PR0 au PR0+4098 (Les Pieux et Flamanville) situés hors agglomération
- D 4 du PR0+11564 au PR0+15508 (Les Pieux et Flamanville) situés hors agglomération
- D 650 du PR20+0611 au PR13+0106 (Les Pieux, Benoîtville, Saint-Christophe-du-Foc et Sotteville) situés hors agglomération

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie réduite.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Saint-Lô, le 20/12/2022**

**Le Président du Conseil départemental de la Manche,**

### **DIFFUSION:**

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le Maire de Benoîtville
- Monsieur le Maire de Flamanville
- Monsieur le Maire de Grosville
- Monsieur le Maire du Rozel
- Madame le Maire des Pieux
- Madame la Maire de Saint-Christophe-du-Foc
- Monsieur le Maire de Saint-Germain-le-Gaillard
- Monsieur le Maire de Sotteville
- Monsieur le Maire de Tréauville

Conformément à l'article R. 102 du Code de Tribunal Administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.